

## Négociations collectives

# Les partenaires sociaux négocient un accord relatif à l'obligation des travailleurs handicapés

Dans le cadre de l'obligation triennale d'engager une négociation portant sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, on rappellera que les partenaires sociaux ont ouvert les discussions au mois de mars dernier. Ils les ont ensuite poursuivies et quasiment finalisées au cours de la dernière Commission paritaire nationale de branche. Un projet d'accord a ainsi pu être conclu.

Ce projet d'accord, qui s'inscrit dans le cadre de la réglementation en faveur des personnes handicapées, issue notamment de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, vise notamment à renforcer les démarches déjà engagées par les SSTI dans le domaine de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il entend ainsi affirmer, d'une part l'engagement de la branche sur ce sujet, d'autre part, la volonté des partenaires sociaux de voir se développer les actions menées par les SSTI en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Il a pour objectif de permettre aux SSTI de mettre en œuvre une politique

volontariste en faveur de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, notamment en développant l'information et la sensibilisation de leur personnel et en luttant contre toute forme de discrimination, tant dans l'accès au monde professionnel que dans le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler, par ailleurs, que les travailleurs handicapés bénéficient des mêmes droits que l'ensemble des salariés des SSTI et que les mesures prises en faveur des personnes handicapées visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination.

Ce projet d'accord indique enfin qu'il ne permet pas une exonération de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés telle que prévue par l'article L. 5212-2 du Code du travail\*.

**\*Article L. 5212-2 du Code du travail :**  
*"Tout employeur emploie, dans la proportion de 6 % de l'effectif total de ses salariés, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L. 5212-13."*

La négociation devrait s'achever à la fin de ce mois de juin et aboutir ainsi à la conclusion d'un accord.

En dehors de ce sujet, les partenaires sociaux ont convenu de compléter par avenant l'accord intergénérationnel qui a été conclu le 22 février 2017. En effet, suite à des observations de la Direction générale du travail et en vue de son extension, les partenaires sociaux ont apporté des précisions sur :

- le diagnostic (en particulier les caractéristiques des jeunes et des seniors sur les 3 dernières années, les prévisions de départ à la retraite, les perspectives de recrutement, les compétences clés et l'égalité professionnelle H/F ;
- les modalités de mise en œuvre d'un entretien de suivi ;
- les objectifs de recrutement de salariés âgés et objectifs plus précis pour le maintien en emploi ;
- les modalités de publicité de l'accord notamment auprès des salariés.

Le texte de cet Avenant est soumis à signature et sera très prochainement disponible sur le site internet du Cisme. ■

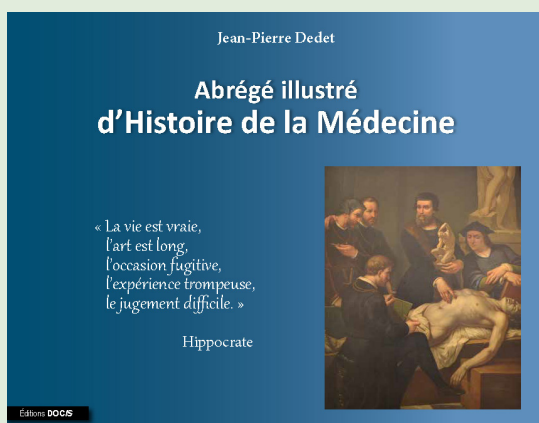


## Parutions

### Convention collective nationale des Services de santé au travail Édition 2017



### Abrégé illustré d'Histoire de la Médecine Jean-Pierre DEDET



Editions **DOCIS**  
[www.editions-docis.com](http://www.editions-docis.com)